

Note externe

Direction Clients et Territoires

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification :	Enedis-OPE-CF_07E
Version :	8.0
Nb. de pages :	33

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1.0	01/11/2017	Création de la note	
2.0	01/12/2018	Mise à jour des données mise à disposition par Enedis	2.0
3.0	01/12/2019	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis auprès des parties prenantes	2.0
4.0	01/07/2021	Mise à jour suite à modification de l'article L315-2 du code de l'énergie par l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021 - art. 7	3.0
5.0	01/07/2022	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis en novembre 2021 - Mise à la nouvelle charte Enedis	4.0
V6.0	01/09/2023	Mise à jour suite à l'implémentation de la clé de répartition dite « full dynamique »	5.0
V7.0	01/09/2024	Mise à jour suite au passage du pas de règlement des écarts à 15mn	6.0
V8.0	01/03/2025	Mise à jour de l'annexe 2 suite à modification des § 9.2.1.2 et 9.2.1.3	7.0

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-OPE-CF_06E : « Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (*phase amont*) »

Enedis-FOR-CF_01E : « Modèle de convention Enedis / Personne Morale Organisatrice relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Enedis-FOR-CF_056E : « Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Résumé / Avertissement

Ce document décrit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective concernant des points de livraison, en injection ou en soutirage, raccordés au Réseau Public de Distribution géré par Enedis. Il s'agit du traitement et de l'échange de données une fois la convention d'autoconsommation collective signée, après le démarrage effectif de l'opération.

SOMMAIRE

1 — Principes généraux : objet de la présente note	5
2 — Organisation générale des relations entre les acteurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective	5
2.1. Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective.....	5
2.2. Rôle de la personne morale organisatrice de l'opération.....	6
2.3. Rôle du fournisseur de complément.....	6
2.4. Rôle du Responsable d'Equilibre.....	7
3 — Modalités de mise à disposition des données de comptage dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.....	8
3.1. Le soutirage physique au Réseau Public de Distribution par chaque Consommateur	8
3.2. L'injection physique au Réseau Public de Distribution par chaque Producteur.....	8
3.3. La part d'électricité autoconsommée par Consommateur	8
3.4. La part d'électricité de complément relevant du fournisseur.....	9
3.5. Le surplus de production éventuel de l'opération d'autoconsommation collective.....	10
3.6. La part d'électricité autoproduite par Producteur.....	11
3.7. L'électricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs :.....	11
3.8. Le soutirage physique au Réseau Public de Distribution par l'ensemble des Consommateurs.....	11
3.9. L'injection physique au Réseau Public de Distribution par l'ensemble des Producteurs.....	12
4 — Modalités de traitement des modifications au sein d'une opération d'autoconsommation collective	12
4.1. Modification du périmètre de l'opération.....	12
4.1.1. Ajout d'un PRM	12
4.1.2. Retrait d'un PRM.....	12
4.2. Modification des coefficients de Répartition ou du type de ces coefficients.....	13
5 — Modalités d'informations des parties prenantes.....	14
5.1. Informations à la Personne Morale.....	14
5.2. Informations aux fournisseurs de complément des Consommateurs.....	14

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

5.3. Informations aux Responsables d'Equilibre des Producteurs	14
5.4. Informations aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie).....	14
6 – Mise en œuvre des dispositifs techniques adaptés à l'opération d'autoconsommation collective par Enedis.....	15
7 – Cadre spécifique d'échanges entre les acteurs de marché, la PMO et Enedis sur la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective.....	15
8 – Glossaire	16
9 – Annexes.....	18
9.1. Annexe 1 : Tableau de synthèse des données mises à disposition par Enedis dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.....	18
9.2. Annexe 2 : Format des fichiers de données	22
9.2.1. Les données publiées par mail aux PMO	22
9.2.1.1. Synthèse des publications par mails	22
9.2.1.2. Format des fichiers de données de comptage.....	22
9.2.1.3. Format des fichiers de périmètre (liste des participants).....	23
9.2.1.4. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération.....	23
9.2.1.5. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO.....	23
9.2.2. Services API aux PMO	23
9.2.3. Les données publiées aux fournisseurs	24
9.2.4. Les données publiées par mail aux Responsables d'Equilibre.....	24
9.2.4.1. Synthèse des publications par mails aux Responsables d'Equilibre	24
9.2.4.2. Mails de prévenance aux Responsables d'Equilibre	24
9.2.4.3. Mails avec les données nécessaires à la reconstitution des flux	25
9.2.4.4. Point d'attention.....	25
9.2.5. Les données publiées par mail aux Producteurs	25
9.2.5.1. Synthèse des publications par mails aux Producteurs de l'opération.....	26
9.2.5.2. Mails avec les données nécessaires à la comptabilisation des flux de vente	26
9.2.6. Les données publiées par mail aux Acheteurs	26
9.2.6.1. Synthèse des publications par mails aux Acheteurs	27
9.2.6.2. Mails avec les données nécessaires pour l'exécution des contrats d'Obligation d'Achat d'électricité.....	27
9.3. Annexe 3 : Schéma des étapes lors de modifications	28
9.3.1. Modification du type de coefficients ou de la valeur des coefficients statiques.....	28
9.3.2. Ajout d'un PRM	30

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

9.3.3. Retrait d'un PRM	31
9.3.4. Résiliation du Contrat d'Accès au réseau d'un PRM Consommateur ou Producteur détectée par Enedis.....	32
9.3.5. Concernant les modalités spécifiques aux organismes agréés HLM	32

1 — Principes généraux : objet de la présente note

La présente note a pour objectif de décrire l'organisation générale des relations entre les parties prenantes ainsi que les modalités de mises à disposition des données de comptage dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective concernant des Consommateurs et des Producteurs raccordés au Réseau Public de Distribution (RPD) géré par Enedis, après le démarrage effectif de l'opération.

Dans ce cadre, elle décrit les modalités de traitement et de mise à disposition des données de comptage par Enedis :

- Aux Fournisseurs titulaires d'un contrat GRD-F avec Enedis pour les PRM en contrat unique participant à une opération d'autoconsommation collective en qualité de Consommateur ;
- Aux Responsables d'Equilibre titulaires d'un contrat GRD-RE avec Enedis pour les PRM en contrat CARD injection ou en CAE qui participent à une opération d'autoconsommation collective en qualité de Producteur ;
- Aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) titulaires d'un contrat GRD-AOA avec Enedis pour les PRM en contrat CARD injection ou en CAE qui participent à une opération d'autoconsommation collective et qui bénéficient de l'Obligation d'Achat (dans le respect des conditions réglementaires de ce dispositif de soutien de l'Etat) ;
- A la personne morale organisatrice d'une opération d'autoconsommation collective liant entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à cette opération, conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Elle précise également les données de comptage faisant foi :

- Pour la facturation de l'accès au RPD des PRM participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- Pour la facturation de l'électricité de complément par le fournisseur des PRM participant à une opération d'autoconsommation collective en contrat unique ;
- Ainsi que pour la reconstitution des flux pour les responsables d'équilibre ayant dans leur périmètre d'équilibre des PRM participant à une opération d'autoconsommation collective.

Une note complémentaire, référencée Enedis-OPE-CF_06E dans le référentiel clientèle d'Enedis publié sur son site Internet, décrit les modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont, avant la signature de la convention d'autoconsommation collective).

2 — Organisation générale des relations entre les acteurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

2.1. Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective

Les opérations d'autoconsommation collectives sont régies par le code de l'énergie en ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation.

L'article L 315-2 du code de l'énergie définit qu'une opération d'autoconsommation est collective lorsque :

- La fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs finals (ci- après « Les Participants ») liés entre eux au sein d'une personne morale ;

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Les points de soutirage et d'injection sont raccordés au RPD et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté (arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue modifié).

2.2. Rôle de la personne morale organisatrice de l'opération

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie, pour permettre la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, une personne morale doit lier entre eux un ou plusieurs Consommateurs et un ou plusieurs Producteurs (ci-après la « Personne Morale Organisatrice » ou PMO).

En sa qualité d'organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective, la Personne Morale Organisatrice signe avec Enedis une convention dans laquelle elle définit :

- Les Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés portant sur :
 - o La participation à l'opération d'autoconsommation collective ;
 - o La collecte et la transmission par Enedis des Courbes de Mesures pour la mise en œuvre de cette opération. Un modèle d'accord est mis à disposition en annexe de la convention conclue avec Enedis. La Personne Morale Organisatrice est toutefois libre d'utiliser le formulaire qu'elle juge le plus adapté à l'opération qu'elle organise.
- La Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur final concerné : pour ce faire, elle précise la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur.
- La mention, pour chaque Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective de la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité pour la fourniture de complément.
- La mention, pour chaque Producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective de la conclusion d'un contrat d'accès au RPD en injection.

Cette convention, dont le modèle est référencé Enedis-FOR-CF_01E dans le référentiel clientèle d'Enedis publié sur son site Internet, précise également les engagements et responsabilités réciproques d'Enedis et de la Personne Morale Organisatrice pendant toute la durée de l'opération d'autoconsommation collective.

Une fois l'opération d'autoconsommation collective en service, pour toutes demandes relatives à sa gestion veuillez contacter Enedis à l'adresse suivante : autoconsocollec-gestion@enedis.fr

2.3. Rôle du fournisseur de complément

Lorsque le client a opté pour un Contrat Unique et qu'il participe à une opération d'autoconsommation collective, son fournisseur de complément reste son fournisseur exclusif et des dispositions particulières encadrent l'électricité produite par les Producteurs de l'opération qui lui est affectée.

Conformément à l'article L.315-4 du code de l'énergie, Enedis établit la consommation d'électricité relevant de ce fournisseur et l'affecte au Responsable d'équilibre désigné par ce dernier dans son contrat GRD-F conclu avec Enedis.

La part d'électricité de complément relevant de ce fournisseur est calculée conformément à l'article D.315-7 du code de l'énergie et décrite à l'article 3.4 de la présente note.

Dans le cadre du Contrat Unique, le choix et la facturation du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) relève de ce fournisseur. Dans le cadre de l'autoconsommation collective, production et consommation

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

transitent par le RPD. L'énergie à prendre en compte pour calculer les composantes annuelles de soutirage du TURPE est l'énergie correspondant au flux physique au point de connexion concerné, c'est à dire la consommation du client soutirée sur le RPD et mesurée par le dispositif de comptage.

Le TURPE est déterminé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), notamment les options pour les participants à des opérations d'autoconsommation collective.

Une composante de gestion majorée a été introduite par la CRE, pour les participants (Consommateur et Producteurs) à une opération d'autoconsommation collective, pour tenir compte de la gestion induite pour Enedis, responsable notamment du retraitement des Courbes de Mesure.

Les Consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique, dans les conditions décrites par la CRE dans sa délibération relative au TURPE en vigueur¹. Lorsqu'ils sont en Contrat Unique, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de Complément.

2.4. Rôle du Responsable d'Equilibre

Les PRM participant à une opération d'autoconsommation collective sont traités en Courbe de Mesures dans le cadre du processus de reconstitution des flux des Responsables d'équilibre mis en œuvre par les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) avec le gestionnaire du réseau de transport (RTE).

Les flux mesurés et calculés par Enedis sont affectés comme suit pour la reconstitution des flux :

- Le soutirage mesuré est affecté :
 - Pour sa partie correspondant à l'autoconsommation : au Responsable d'Equilibre désigné par le Producteur dans le contrat d'accès au RPD en injection (CARD-i ou CAE) via un accord de rattachement dûment signé entre le Producteur et le responsable d'équilibre ;
 - Pour sa partie correspondant à la fourniture de complément : au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur du client en Contrat Unique ou désigné directement par le client en contrat CARD soutirage via un accord de rattachement dûment signé entre le client et le responsable d'équilibre ;
 - Il sera comptabilisé dans le périmètre du Responsable d'Equilibre pour les BGC (Bilan Global de Consommation). Compte tenu du rythme mensuel des traitements effectués pour calculer les énergies des opérations d'autoconsommation collective, il sera partiellement intégré dans les calculs initiaux en S+1, et pleinement intégré dans les rejeux de ces calculs.
- La production injectée sur le RPD mesurée (tant pour la partie autoproduite, que pour le surplus collectif éventuel réparti conformément à l'article 3.5) est affectée au Responsable d'Equilibre désigné par le Producteur dans le contrat d'accès au RPD en injection (CARD-i ou CAE) via un accord de rattachement spécifique dûment signé entre le Producteur et le Responsable d'Equilibre (Un modèle de cet accord de rattachement est disponible en annexe de la note référencée Enedis-OPE-CF_06E dans le référentiel clientèle d'Enedis publié sur son site Internet).

¹ A la date de publication du présent document il s'agit de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

3 — Modalités de mise à disposition des données de comptage dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, la quantité d'électricité autoconsommée ne peut excéder, à chaque Pas de Mesure :

- Ni la somme des productions de chaque installation participant à l'opération d'autoconsommation collective ;
- Ni la somme des consommations rattachées à cette opération.

Enedis met à disposition mensuellement, selon les modalités précisées dans la convention conclue entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective, les données ci-après issues de relevés ou estimées, nécessaires pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective. Un tableau de synthèse est présenté en annexe 1 de la présente note.

3.1. Le soutirage physique au Réseau Public de Distribution par chaque Consommateur

- Le soutirage physique d'électricité au RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au TURPE en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au RPD.
- Il est calculé et publié par Enedis, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD :
 - Dans le contrat GRD-F, lorsque le client dispose d'un contrat unique ;
 - Dans le contrat CARD soutirage, lorsque le client a conclu un contrat CARD avec Enedis.
- Enedis met à disposition le soutirage physique de chacun des Consommateurs participant à l'opération, sous forme de Courbe de Mesures et de quantités d'électricité, à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec Enedis.

3.2. L'injection physique au Réseau Public de Distribution par chaque Producteur

- La production d'électricité injectée sur le RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au TURPE en vigueur et aux contrats d'accès au RPD en injection.
- Elle est calculée et publiée par Enedis, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD :
 - Dans le contrat CARD injection (CARD i ou CAE) pour le Producteur ;
 - Dans le contrat GRD-RE pour le Responsable d'Equilibre désigné par le Producteur.
- Enedis met à disposition l'injection physique de chacun des Producteurs participant à l'opération, sous forme de Courbe de Mesures et de quantités d'électricité, à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec Enedis.

3.3. La part d'électricité autoconsommée par Consommateur

- La part de production affectée à chaque Consommateur est calculée par Enedis sur la base :
 - De la Courbe de Mesures d'injection physique des Producteurs participant à l'opération ;

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Et de la(es) valeur(s) du(es) coefficient(s) de Répartition de la production au PRM Consommateur concerné. Cette valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice dans le cadre de la convention conclue avec Enedis pour la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective. À défaut Enedis calcule les valeurs de coefficients conformément aux dispositions de l'article D.315-6 du Code de l'Energie.
- Etant précisé qu'à chaque Pas de Mesure, la quantité de production affectée à un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur conformément au point 3.1 de la présente note.
- La part d'électricité autoconsommée par Consommateur est calculée par Enedis sur la base :
 - De la Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM du Consommateur concerné ;
 - De la Courbe de Mesures, correspondant à la part de production affectée à chaque Consommateur, calculée par Enedis conformément aux modalités définies ci-avant.
- Enedis met à disposition ces données mensuellement sous forme de Courbe de Mesures et/ou de quantités d'électricité :
 - À la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec Enedis ;
 - Aux Fournisseurs des participants à l'opération en contrat unique ;
 - Aux participants à l'opération sur simple demande de leur part adressée à Enedis via la Personne Morale Organisatrice à l'interlocuteur désigné dans la convention conclue par elle avec Enedis.
- Enedis met à disposition la part d'électricité autoconsommée par Consommateur détaillée par Producteur participant à l'opération, sous forme de Courbe de Mesures et de quantités d'électricité, à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec Enedis.

Enedis affecte la production aux Consommateurs de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 de la convention conclue entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice dont le modèle est référencé Enedis-FOR-CF_01E dans le référentiel clientèle d'Enedis publié sur son site Internet.

3.4. La part d'électricité de complément relevant du fournisseur

- La part d'électricité de complément est calculée par Enedis comme étant la différence entre :
 - La Courbe de Mesures du soutirage physique mesuré au PRM de chaque Consommateur ;
 - Et la Courbe de Mesures de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur tel que décrit au point 3.3 de la présente note.
- Cette donnée fait foi pour :
 - La facturation de la fourniture d'énergie par le fournisseur au client participant à une opération d'autoconsommation collective, lorsqu'il dispose d'un Contrat Unique ;
 - La reconstitution des flux : cette quantité d'énergie est rattachée en soutirage au périmètre du Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur dans le cadre du contrat GRD-F conclu avec Enedis.
- Enedis met à disposition ces données aux fournisseurs de complément de chaque Consommateur via le processus industrialisé standard de flux du portail SGE (système de gestion des échanges) : Depuis juin 2021

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

pour les PRM avec une puissance BT \leq 36 kVA et depuis fin 2022 pour les PRM avec une puissance $>$ 36kVA (voir note référencée Enedis-NOI-CF_110E dans le référentiel clientèle d'Enedis et publié sur son site Internet).

- Enedis met à disposition ces données sous forme de Courbe de Mesures et de quantités d'électricité à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec Enedis.

3.5. Le surplus de production éventuel de l'opération d'autoconsommation collective

- Le surplus d'électricité, production injectée sur le RPD restant après affectation aux Consommateurs de la production de l'ensemble des Producteurs participant à l'opération, est la partie positive de la Courbe de Mesures correspondant à la différence entre :
 - o La Courbe de Mesures de production de l'ensemble des Producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de mesures de l'électricité injectée par chaque Producteur conformément au point 3.2 de la présente note) d'une part,
 - o Et la Courbe de Mesures de la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération d'autre part.

Le surplus collectif peut être à la fois issu de la part de la production injectée sur le RPD affectée à l'opération et non autoconsommée par les Consommateurs et aussi de la part de la production injectée sur le RPD qui n'a pas été affectée à l'opération.

- Enedis met à disposition ces données sous forme de Courbe de Mesures et de quantités d'électricité à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec Enedis ;
- Ce surplus est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation, à chaque Pas de Mesure, selon les modalités décrites en annexe 7 de la convention conclue entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice dont le modèle est référencé Enedis-FOR-CF_01E dans le référentiel clientèle d'Enedis publié sur son site Internet. Cette donnée fait foi pour la reconstitution des flux : le surplus de l'opération réparti par Producteur est rattaché à chaque Responsable d'Equilibre désigné par chaque Producteur via la communication d'un accord de rattachement spécifique dûment signé entre le Producteur et un responsable d'équilibre, annexé au contrat d'accès au RPD en injection conclu entre le Producteur et Enedis.
- Conformément à l'article L 315-5 du code de l'énergie, ce surplus peut être cédé à titre gratuit à Enedis et affecté au Responsable d'Equilibre d'Enedis, lorsque la puissance installée maximale de l'installation de production concernée est inférieure à 3 kilowatts. Il est alors affecté aux pertes d'Enedis. Le choix de chaque Producteur est précisé dans les contrats d'accès au RPD en injection de chaque Producteur.
- Enedis met à disposition ces données sous forme de Courbe de Mesures et/ou de quantités d'électricité au Producteur (ou au tiers désigné par lui) conformément aux modalités définies dans le contrat d'accès au RPD conclu avec Enedis ; en cas de cession à titre gratuit à Enedis, cette donnée n'est pas transmise au Producteur concerné.
- Enedis met à disposition ces données sous forme de Courbe de Mesures et/ou de quantités d'électricité aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) conformément aux modalités définies dans le contrat GRD-AOA conclu avec Enedis pour les PRM en contrat CARD injection ou en CAE qui participent à une opération d'autoconsommation collective et qui bénéficient de l'Obligation d'Achat (dans le respect des conditions législatives et réglementaires de ce dispositif de soutien de l'Etat).

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

3.6. La part d'électricité autoproduite par Producteur

- L'électricité autoproduite par chaque Producteur est calculée sur la base de :
 - o La Courbe de Mesures de l'injection physique mesurée au PRM du Producteur ;
 - o Du surplus de l'opération réparti par Producteur conformément à l'article 3.5 de la présente note.

Cette donnée fait foi en reconstitution des flux pour le périmètre soutirage du Responsable d'Equilibre désigné par le Producteur conformément à l'accord de rattachement signé entre le Responsable d'Equilibre et le Producteur communiqué à Enedis dans le cadre du contrat d'accès au RPD en injection du Producteur.

- Enedis met à disposition ces données sous forme de Courbe de Mesures et/ou de quantités d'électricité :
 - o Au Producteur (ou au tiers désigné par lui) conformément aux modalités définies dans le contrat d'accès au RPD conclu avec Enedis ; en cas de cession à titre gratuit à Enedis, cette donnée n'est pas transmise au Producteur concerné ;
 - o Au Responsable d'Equilibre de chaque Producteur, conformément à l'accord de rattachement signé entre le Responsable d'Equilibre et le Producteur communiqué à Enedis dans le cadre du contrat d'accès au RPD en injection du Producteur, en l'absence de cession à titre gratuit à Enedis.
- Enedis met à disposition la part d'électricité autoproduite par Producteur détaillée par Consommateur sous forme de Courbe de Mesures agrégée et/ou de quantité d'électricité à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec Enedis.
- Enedis met à disposition la part d'électricité autoproduite par Producteur détaillée par Consommateur sous forme de quantité d'électricité au Producteur.

3.7. L'électricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs :

- L'électricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs (part d'autoconsommation collective) est calculée par Enedis sur la base de l'agrégation des Courbes de Mesures de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur ;
- Enedis met à disposition ces données sous forme de Courbe de Mesures agrégée et de quantités d'électricité agrégées à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec Enedis.

3.8. Le soutirage physique au Réseau Public de Distribution par l'ensemble des Consommateurs

- La consommation soutirée au RPD par l'ensemble des Consommateurs est calculée par Enedis sur la base de l'agrégation des Courbes de Mesures du soutirage physique au RPD mesuré au PRM de chacun des Consommateurs.
- Enedis met à disposition ces données sous forme de Courbe de Mesures agrégée et de quantités d'électricité agrégées, à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec Enedis.

3.9. L'injection physique au Réseau Public de Distribution par l'ensemble des Producteurs

- La production injectée au RPD par l'ensemble des Producteurs est calculée par Enedis sur la base de l'agrégation des Courbes de Mesures de l'électricité injectée au RPD mesurée au PRM de chacun des Producteurs.
- Enedis met à disposition ces données sous forme de Courbe de Mesures agrégée et de quantités d'électricité agrégées, à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec Enedis.

4 — Modalités de traitement des modifications au sein d'une opération d'autoconsommation collective

Les modifications qui peuvent être apportées à une opération d'autoconsommation collective en cours de fonctionnement peuvent être :

- Une modification du périmètre de l'opération (entrée/sortie de participants) ;
- Une modification des coefficients de Répartition de la production autoconsommée (modification du type de coefficients ou modification de la valeur des coefficients).

Un schéma des différentes étapes est présenté en annexe 3 de la présente note.

4.1. Modification du périmètre de l'opération

4.1.1. Ajout d'un PRM

La Personne Morale Organisatrice transmet à Enedis sa demande d'ajout d'un PRM conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et Enedis.

Enedis analyse la demande et vérifie les prérequis (notamment référence de PRM existante, rattachement au RPD, équipés d'un compteur communicant, disposent d'un contrat d'accès au RPD actif, ne participent pas déjà à une opération).

Lorsque le PRM concerné est prêt à intégrer l'opération, Enedis confirme à la Personne Morale Organisatrice, conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et Enedis, la prise en compte de la modification.

Enedis informe également le fournisseur et responsable d'équilibre du PRM de sa participation à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de celle-ci.

4.1.2. Retrait d'un PRM

La Personne Morale Organisatrice transmet à Enedis sa demande de retrait d'un PRM conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et Enedis.

Enedis notifie à la Personne Morale Organisatrice, la date d'effet de ce retrait, conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et Enedis.

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Enedis informe également le fournisseur et responsable d'équilibre du PRM de sa sortie de l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de celle-ci.

Dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au RPD pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, la part de production qui revient à ce Consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis informe la Personne Morale Organisatrice conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et Enedis.

Lorsque la Personne Morale Organisatrice est un organisme HLM avec une opération d'autoconsommation collective qui réunit cet organisme HLM et ses locataires, des modalités spécifiques sont prévues par l'article L315-2-1 du code de l'énergie et son décret d'application. Enedis a implémenté dans son SI des fonctionnalités permettant une déclinaison opérationnelle de ces dispositions qui peuvent être mises en œuvre à la demande de la Personne Morale Organisatrice. Celles-ci sont décrites dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et Enedis.

4.2. Modification des coefficients de Répartition ou du type de ces coefficients

Il y a 4 types de coefficients possibles :

- Statiques déterminés par la PMO : la valeur du coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
- Dynamiques déterminés par la PMO : la valeur du coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur peut varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
 - Simples : les valeurs des coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis s'appliquent à la production de tous les Producteurs de l'opération sans distinction ;
 - Full dynamiques : les valeurs des coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis sont différentes pour la production de chacun des Producteurs de l'opération.
- Dynamiques par défaut calculés par Enedis au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs

La Personne Morale Organisatrice transmet à Enedis sa demande de modification (modification du type de coefficients ou modification de la valeur des coefficients) conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et Enedis.

Enedis analyse la demande et vérifie :

- o Le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification ;
- o La participation à l'opération des PRM indiqués dans la demande ;

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- o Le format des coefficients ;
- o Que le total des coefficients de Répartition par Producteur est inférieur ou égal à 100 %

Dans le cas de passage de coefficients dynamiques ou statiques à « par défaut », Enedis vérifie seulement le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification.

Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis, Enedis confirme à la Personne Morale Organisatrice, conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et Enedis la date d'effet de la modification à la Personne Morale Organisatrice.

5 — Modalités d'informations des parties prenantes

5.1. Informations à la Personne Morale

Les modalités d'échanges d'informations (modification du périmètre, modification des coefficients de Répartition) sont mises en œuvre conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et Enedis.

5.2. Informations aux fournisseurs de complément des Consommateurs

Le(s) fournisseur(s) des PRM en Contrat Unique, participant à une opération d'autoconsommation collective, est(sont) informés par Enedis via le processus industrialisé standard de flux du portail SGE (système de gestion des échanges) : Depuis juin 2021 pour les PRM avec une puissance BT \leq 36 kVA et depuis fin 2022 pour les PRM avec une puissance $>$ 36kVA (voir note référencée Enedis-NOI-CF_110E dans le référentiel clientèle d'Enedis et publié sur son site Internet).

5.3. Informations aux Responsables d'Équilibre des Producteurs

Dans l'attente du dispositif cible permettant les échanges via le processus industrialisé standard de flux du portail SGE (Système de Gestion des Echanges), le(s) RE des PRM Producteur(s), participant à une opération d'autoconsommation collective, est(sont) informé(s) par Enedis par messagerie électronique, à l'adresse mail de l'interlocuteur « données opération autoconsommation collective » ; les coordonnées de cette personne sont précisées par l'interlocuteur national pour le suivi des contrats du RE (mentionné dans l'annexe 9 du contrat GRD-RE).

5.4. Informations aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie)

Dans l'attente du dispositif cible permettant les échanges via le processus industrialisé standard de flux du portail SGE (Système de Gestion des Echanges), le(s) acheteurs titulaires d'un contrat GRD-AOA avec Enedis pour les PRM en contrat CARD injection ou en CAE qui participent à une opération d'autoconsommation collective et qui bénéficient de l'Obligation d'Achat (dans le respect des conditions législatives et réglementaires de ce dispositif de soutien de l'Etat), est(sont) informé(s) par Enedis par messagerie électronique à l'adresse mail de l'interlocuteur « données opération autoconsommation collective » ; les coordonnées de cette personne sont précisées par l'interlocuteur national pour le suivi du contrat GRD-AOA.

6 — Mise en œuvre des dispositifs techniques adaptés à l'opération d'autoconsommation collective par Enedis

Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants² pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

- En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit (*exemple : refus du client de laisser l'accès au dispositif de comptage pour intervention d'Enedis*), Enedis en informe la PMO ;
- Si cette impossibilité est temporaire, Enedis et la PMO se rapprochent pour envisager les éventuelles solutions permettant d'assurer la pose et le bon fonctionnement du compteur communicant.

Enedis peut être amenée à modifier les dates théoriques de relevé des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective.

- Le fournisseur concerné est informé de la nouvelle date théorique de relevé par Enedis ;
- Enedis tient également à disposition du Producteur ou du client en contrat CARD la nouvelle date théorique de relevé qu'elle lui communique sur simple demande.

Enedis³ :

- Met à disposition les données issues de relevés ou estimées, nécessaires pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;
- Informe au plus tôt le fournisseur d'un Consommateur en contrat unique participant à une opération d'autoconsommation collective, ou ne souhaitant plus participer à une opération d'autoconsommation collective, de la date effective d'entrée et/ou de la date effective de sortie de son client, du périmètre de ladite opération.

7 — Cadre spécifique d'échanges entre les acteurs de marché, la PMO et Enedis sur la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective

Outre les dispositifs techniques mis en œuvre par Enedis dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, Enedis offre la possibilité d'un cadre spécifique d'échanges et de travail avec les acteurs du marché de l'électricité (fournisseur, Responsable d'Equilibre) et la Personne Morale Organisatrice (liant entre eux les Consommateurs et les Producteurs) sur la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective auxquelles ils participent, via des rencontres bilatérales, au rythme adapté à chaque acteur.

Ce dispositif vise à permettre d'échanger des informations sur la relation de chaque acteur avec les participants de l'opération d'autoconsommation collective avec qui il est en lien.

² Etant rappelé que constitue un Compteur communicant un compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par Enedis et intégré dans les nouveaux systèmes d'information d'Enedis permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

³ Sauf évènement de force majeure, conformément aux clauses des contrats conclus avec Enedis.

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

8 — Glossaire

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le GRD.
Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix : <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; ■ Ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis. <p>Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.</p>
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
Courbe de Mesures (ou Courbe de Charges)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. Suite au passage de 30 à 15 minutes du pas de règlement des écarts sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur, le pas de temps de mesure est de 5 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance > 36 kVA et de 15 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance <= 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptage des PRM participants à l'opération d'autoconsommation collective. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Obligation d'Achat	Dispositif régi par le Code de l'énergie obligeant certains acteurs identifiés (ED, les entreprises locales de distribution et les acteurs agréés au sens de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie) à acheter l'électricité produite par certaines filières de production (éolien, solaire, biomasse ...) à des conditions tarifaires et techniques imposées par les textes réglementaires et législatifs, est ouvert aux installations de production photovoltaïque en autoconsommation collective sous réserve d'enregistrement (mode et mode d'opération) en autoconsommation collective dans le cadre de l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 pour les kWh non affectés à la consommation des Participants de l'opération d'autoconsommation collective.

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Pas de Mesure	Pour l'autoconsommation collective, le pas de mesure mis en œuvre est celui utilisé pour le règlement des écarts conformément à l'article D315-1 du code de l'énergie. Il était de 30 minutes et passe à 15 minutes, sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur. Dans ce contexte, le calcul portant sur le mois de septembre 2024 et publié le 08/10/2024 sera le dernier au pas 30 minutes, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes.
PRM ou Point Référence Mesure	Identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client, utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs.
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice (PMO)	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au réseau public de distribution en vue de son utilisation en injection. En application de l'article 86 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du décret n°2024-613 du 27 juin 2024 relatif à l'autorisation de fourniture d'électricité et à l'abattement du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, les producteurs concluant un contrat de vente directe d'électricité avec des consommateurs finals ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. A défaut de détenir une telle autorisation, le producteur peut contracter avec un tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation pour qu'il assume, en son nom par délégation, les obligations associées.
Répartition Dynamique de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Répartition de la production autoconsommée sur la base de coefficients, déterminés par la PMO, affectés à un PRM Consommateur pouvant varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M. Simple : la valeur du coefficient est la même pour chacun des Producteurs de l'opération Full : la valeur du coefficient est différente pour chacun des Producteurs de l'opération
Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Répartition de la production autoconsommée affectée à un PRM Consommateur, calculée par Enedis, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Répartition Statique de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Répartition de la production autoconsommée sur la base de coefficients, déterminés par la PMO, affectés à un PRM Consommateur fixes pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.

9 — Annexes

9.1. Annexe 1 : Tableau de synthèse des données mises à disposition par Enedis dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

Nota : Les personnes expressément autorisées par les consommateurs et producteurs raccordés au RPD, peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par les dispositifs de comptage installés par Enedis dans le cadre de ses missions de gestionnaire du RPD. Les modalités en sont précisées sur <https://datahub-enedis.fr/> qui donne accès à SGE Tiers.

Il s'agit de la plateforme d'échanges de données destinée aux acteurs du marché de l'électricité qui permet de consulter les données techniques, contractuelles et de mesure d'un point de connexion au réseau exploité par Enedis sous réserve de disposer du consentement du client final.

Les données disponibles permettent aux acteurs du marché de l'électricité, dont ceux agissant sur l'autoconsommation collective notamment, de développer de nombreux services à leurs clients en lien avec les caractéristiques de leur consommation et/ou production.

Le tableau ci-après concerne uniquement les données, mises à disposition mensuellement par Enedis, nécessaires à la gestion d'une opération d'autoconsommation collective faisant l'objet d'une convention conclue entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice de ladite opération d'autoconsommation collective.

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Données publiées par Enedis	PMO	Fournisseurs de complément	RE des producteurs	Acheteurs <i>Obligation d'Achat</i>	Producteurs
Soutirage physique au RPD par Consommateur (quantités)	Fichiers CSV par mails Par API ACC	Fichiers XML standards SGE			
Soutirage physique au RPD par Consommateur (Courbe de Mesures)	Fichiers CSV par mails Par API ACC	Voir conditions du catalogue des prestations Fournisseurs			
Injection physique au RPD par Producteur (quantités)	Fichiers CSV par mails Par API ACC		Fichiers XML standards SGE	Fichiers XML standards SGE	Voir conditions du contrat CARDi ou CAE Fichiers CSV par mails (<i>transitoire</i>)
Injection physique au RPD par Producteur (Courbe de Mesures)	Fichiers CSV par mails Par API ACC		Voir conditions du catalogue des prestations RE Fichiers CSV par mails (<i>transitoire</i>)* <i>*uniquement pour les P4</i>	Voir conditions du contrat GRD-AOA	Voir conditions du contrat CARDi ou CAE Fichiers CSV par mails (<i>transitoire</i>)
Electricité autoconsommée par Consommateur (quantités)	Fichiers CSV par mails Par API ACC	Fichiers XML standards SGE			
Electricité autoconsommée par Consommateur (Courbe de Mesures)	Fichiers CSV par mails Par API ACC				
Electricité autoconsommée par Consommateur détaillée par Producteur (quantités)	Par API ACC				
Electricité autoconsommée par Consommateur détaillée par Producteur (Courbe de Mesures)	Par API ACC				
Electricité de complément par Consommateur (quantités)	Par API ACC	Fichiers XML standards SGE			
Electricité de complément par Consommateur (Courbe de Mesures)	Par API ACC				
Electricité autoproduite par Producteur (quantités)					Fichiers CSV par mails (<i>transitoire</i>)
Electricité autoproduite par Producteur (Courbe de Mesures)			Fichiers CSV par mails (<i>transitoire</i>)		Fichiers CSV par mails (<i>transitoire</i>)
Electricité autoproduite par Producteur détaillée par Consommateur (quantités)	Fichiers CSV par mails Par API ACC				Fichiers CSV par mails (<i>transitoire</i>)

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Electricité autoproduite par Producteur détaillée par Consommateur (Courbe de Mesures)	Par API ACC				
Surplus global de l'opération (quantités)	Fichiers CSV par mails Par API ACC				
Surplus global de l'opération (Courbe de Mesures)	Fichiers CSV par mails Par API ACC				
Surplus de l'opération par Producteur (quantités)				Voir conditions du contrat GRD-AOA Fichiers CSV par mails (<i>transitoire</i>)	Fichiers CSV par mails (<i>transitoire</i>)
Surplus de l'opération par Producteur (Courbe de Mesures)				Voir conditions du contrat GRD-AOA Fichiers CSV par mails (<i>transitoire</i>)	Fichiers CSV par mails (<i>transitoire</i>)
Soutirage physique au RPD par l'ensemble des Consommateurs (quantités)	Fichiers CSV par mails Par API ACC				
Soutirage physique au RPD par l'ensemble des Consommateurs (Courbe de Mesures)	Fichiers CSV par mails Par API ACC				
Electricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs (quantités)	Fichiers CSV par mails Par API ACC				
Electricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs (courbe de mesures)	Fichiers CSV par mails Par API ACC				
Electricité de complément par l'ensemble des Consommateurs (quantités)	Par API ACC				
Electricité de complément par l'ensemble des Consommateurs (Courbe de Mesures)	Par API ACC				
Injection physique au RPD par l'ensemble des Producteurs (quantités)	Fichiers CSV par mails Par API ACC				
Injection physique au RPD par l'ensemble des Producteurs (Courbes de Mesures)	Fichiers CSV par mails Par API ACC				
Electricité autoproduite pour l'ensemble des	Par API ACC				

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Producteurs (quantités)					
Electricité autoproduite pour l'ensemble des Producteurs (Courbe de Mesures)	Par API ACC				

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

9.2. Annexe 2 : Format des fichiers de données

9.2.1. Les données publiées par mail aux PMO

9.2.1.1. Synthèse des publications par mails

Les données communiquées via des mails automatisés (à partir de l'adresse mail : noreply.nova@enedis.fr.) avec des fichiers chiffrés en pièces jointes à l'adresse renseignée dans la convention conclue entre Enedis et la PMO, relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, sont les suivantes :

Ensemble	Données publiées	Cryptage	Fréquence	Format			
				CdC (W)	Quantités (kWh)	Autres	
Calcul – 1 mail (automatique)	le soutirage physique de chacun des Consommateurs	Oui	Mensuelle	Pas 15 min	Réparties selon la FTA		
	l'injection physique de chacun des Producteurs			Pas 15 min	Globale		
	la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur			Pas 15 min	Réparties selon la FTA		
	la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs			Pas 15 min	Globale		
	l'injection physique par l'ensemble des Producteurs			Pas 15 min	Globale		
	le Surplus Collectif éventuel			Pas 15 min	Globale		
	La part d'électricité autoproduite par Producteur détaillée par consommateur				Globale		
	le soutirage physique de l'ensemble des Consommateurs				Pas 15 min	Globale	
	la liste des participants à l'opération					Liste	
	les valeurs de coefficients retenus pour chacun des consommateurs					Liste	
Amont du calcul – 1 mail (automatique) – Coef. dynamique	le soutirage physique de chacun des Consommateurs	Oui	Mensuelle	Pas 15 min			
	l'injection physique de chacun des Producteurs			Pas 15 min			
	la liste des participants à l'opération					Liste	
Notification – 1 mail (automatique)	résiliation d'un consommateur	Non	Ponctuelle			Corps de mail	

9.2.1.2. Format des fichiers de données de comptage

Enedis communique pour chaque donnée mise à disposition, un fichier correspondant à la Courbe de Mesures (CDC) et deux fichiers correspondant aux quantités d'énergie calculées à partir de la Courbe de Mesures découpée selon les postes horo-saisonniers du TURPE et du calendrier fournisseur choisi pour le PRM concerné.

Le format de ces fichiers sont décrits dans le modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, disponible dans le référentiel clientèle d'Enedis⁴.

⁴ A date de publication du présent document, il s'agit de la note « Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective », publiée dans le référentiel clientèle sous la référence Enedis-FOR-CF_01E

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

9.2.1.3. Format des fichiers de périmètre (liste des participants)

La PMO adresse à Enedis les données relatives aux participants de l'opération dans un fichier selon les modalités et formats précisés dans le modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, disponible dans le référentiel clientèle d'Enedis⁵.

9.2.1.4. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération

Enedis communique pour chaque opération tous les mois par période de calculs, un fichier récapitulatif avec :

- **Format du fichier** : .xlsx (Microsoft Excel)
- **Libellé du fichier** : ACC00000XXX_JJMMAAAA_JJMMAAAA.xlsx avec :
 - ACC00000XXX : le numéro de la convention communiquée par ENEDIS à la PMO (ex : ACC00000112) ;
 - JJMMAAAA_JJMMAA : date de début-date de fin de la période de calcul ;
- **Contenu du fichier - 3 feuilles** :
 - Un feuillet avec des indicateurs à la maille de l'opération (consommation totale des participants, production totale, autoconsommation totale, surplus collectif, taux d'autoconsommation, taux d'autoproduction, taux de couverture)
 - Un feuillet avec les quantités de kWh par producteur (production injectée sur le RPD, électricité autoproduite, surplus collectif réparti par producteur)
 - Un feuillet avec les quantités de kWh par consommateur (consommation, électricité autoconsommée, électricité de complément) réparties sur les postes horaires de l'offre du fournisseur

9.2.1.5. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO

Enedis met à disposition une interface permettant de présenter les informations contenues dans les fichiers publiés par mails à la PMO sous forme graphique. Les identifiants pour y accéder sont transmis par Enedis à la PMO lors du démarrage de l'opération. Pour en savoir plus suivez le lien [Dataviz ACC • Enedis DataHub](#)

9.2.2. Services API aux PMO

Enedis met à disposition des personnes morales organisatrices un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de Répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Comment accéder aux API ?

Les API autoconsommation collective sont exposées sur le portail Enedis Datahub à l'adresse suivante : <https://datahub-enedis.fr/autoconsommation-collective/>. Pour y souscrire les étapes sont les suivantes :

- Etape 1 : La PMO (ou son mandataire) créé un compte sur le portail Enedis Datahub
- Etape 2 : La PMO (ou son mandataire) initie une demande d'habilitation aux API Enedis
- Etape 3 : La PMO (ou son mandataire) signe un contrat d'utilisation des API Enedis

⁵ A date de publication du présent document, il s'agit de la note « Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective », publiée dans le référentiel clientèle sous la référence Enedis-FOR-CF_01E

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Etape 4 : La PMO (ou son mandataire) demande un accès pour les API ACC (une demande par opération)
- Etape 5 : Après vérification/validation, Enedis envoie à la PMO (ou son mandataire) les identifiants de connexion aux API ACC
- Etape 6 : La PMO (ou son mandataire) crée une application ACC et utilise les API ACC à disposition

En cas de question complémentaire et/ou de difficultés opérationnelles à souscrire aux différentes API, vous pouvez contacter notre support informatique sur la page <https://datahub-enedis.fr/autoconsommation-collective/habilitation/>

9.2.3. Les données publiées aux fournisseurs

Les données sont transmises via le processus industrialisé standard de flux du portail SGE (Système de Gestion des Echanges) : Depuis juin 2021 pour les PRM avec une puissance BT <= 36 kVA (segments C5 et P4) et depuis fin 2022 pour les PRM avec une puissance > 36kVA (segments C4, C2 et P3). Il convient de se reporter à la note référencée Enedis-NOI-CF_110E dans le référentiel clientèle d'Enedis et publiée sur son site Internet.

Le fournisseur doit tenir compte des données que lui adresse Enedis pour remplir ses obligations en matière de facturation vis-à-vis de ses clients participant à une opération d'ACC.

9.2.4. Les données publiées par mail aux Responsables d'Equilibre

Les informations relatives aux PRM Producteurs, participant à une opération d'autoconsommation collective rattachés au périmètre d'équilibre des RE, sont communiquées via des mails automatisés (à partir de l'adresse mail : noreply.nova@enedis.fr) avec des fichiers chiffrés en pièces jointes à l'adresse renseignée en annexe 9 du contrat GRD-RE du RE (rubrique autoconsommation collective) ou, à défaut, à l'adresse du correspondant contractuel Enedis du RE.

9.2.4.1. Synthèse des publications par mails aux Responsables d'Equilibre

Ensemble	Données publiées	Cryptage	Fréquence	Format		
				CdC (W)	Quantités (kWh)	Autres
Calcul – 1 mail (automatique)	la part d'électricité autoproduite par chaque Producteur	Oui	Mensuelle	Pas 15 min		
	Le surplus du Producteur			Pas 15 min		
	l'injection physique de chacun des Producteurs			Pas 15 min		
Notification – 1 mail (automatique)	nouveau RE d'un producteur en ACC (en cas de changement)	Non	Ponctuelle			Corps de mail
Notification – 1 mail (action opérateur)	Prévenance du démarrage d'une opération d'ACC avec la liste des participants dans le périmètre du RE.	Non	Ponctuelle			Corps de mail

9.2.4.2. Mails de prévenance aux Responsables d'Equilibre

Un mail de prévenance est adressé au RE dès qu'un des PRM rattaché à son périmètre d'équilibre :

- Intègre prochainement une opération d'ACC

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- A intégré son périmètre (changement de RE) alors qu'il participait déjà à une opération d'ACC

9.2.4.3. Mails avec les données nécessaires à la reconstitution des flux

Par opération d'ACC, chaque mois à la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération, pour chacun des PRM du périmètre du RE participant à l'opération, les données transmises sont les suivantes :

- Quantités autoproduites (électricité injectée sur le RPD affectée aux Consommateurs de l'opération) :
 - o Un fichier, sous forme de courbes de charge (puissance en W, pas de temps 15* minutes, avec 4 valeurs quart-horaires par ligne)
- Injection totale, correspondant à la production d'électricité physique injectée au PRD :
 - o Un fichier, sous forme de courbes de charge (puissance en W, au pas de temps 15* minutes, avec 4 valeurs quart-horaires par ligne)
- Surplus du Producteur :
 - o Un fichier sous forme de courbes de charge (puissance en W, au pas de temps 15* minutes, avec 4 valeurs quart-horaires par ligne)

** Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.*

Pour plus de détail se reporter au §9.2.1.2 de la présente note.

9.2.4.4. Point d'attention

Ces quantités sont comptabilisées dans le périmètre du Responsable d'Equilibre pour les BGC (Bilan Global de Consommation). Compte tenu du rythme mensuel des traitements effectués pour calculer les énergies des opérations d'autoconsommation collective, il sera partiellement intégré dans les calculs initiaux en S+1, et pleinement intégré dans les rejeux de ces calculs.

9.2.5. Les données publiées par mail aux Producteurs

Les informations relatives aux Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont communiquées via des mails automatisés (à partir de l'adresse mail : noreply.nova@enedis.fr.) avec des fichiers chiffrés en pièces jointes à l'adresse renseignée par la PMO dans le fichier de périmètre (se reporter au §9.2.1.3 de la présente note) qu'elle adresse à Enedis (Feuille Producteurs, rubrique « Mail du titulaire »).

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

9.2.5.1. Synthèse des publications par mails aux Producteurs de l'opération

Ensemble	Données publiées	Cryptage	Fréquence	Répartition(s) concerné(s)	Format		
					CdC (W)	Quantités (kWh)	Autres
Calcul – 1 mail (automatique)	l'injection physique du producteur	Oui	Mensuelle	Toutes	Pas 15 min	Globale	
	la part d'électricité autoproduite par le producteur			Toutes	Pas 15 min	Globale	
	la part d'électricité autoproduite par le producteur détaillée par Consommateur			Toutes		Globale	
	le surplus du producteur			Toutes	Pas 15 min	Globale	

9.2.5.2. Mails avec les données nécessaires à la comptabilisation des flux de vente

Chaque mois à la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération, les données transmises sont les suivantes :

- Injection totale, correspondant à la production d'électricité physique injectée au PRD :
 - Un fichier, sous forme de courbes de charge (puissance en W, au pas de temps 15* minutes, avec 4 valeurs quart-horaires par ligne)
 - Un fichier sous forme de quantité d'énergie (en kWh)
- Quantités autoproduites (électricité injectée sur le RPD affectée aux Consommateurs de l'opération) :
 - Un fichier, sous forme de courbes de charge (puissance en W, pas de temps 15* minutes, avec 4 valeurs quart-horaires par ligne)
 - Un fichier sous forme de quantité d'énergie (en kWh)
- Quantités autoproduites (électricité injectée sur le RPD affectée aux Consommateurs de l'opération) par Consommateur :
 - Un fichier sous forme de quantité d'énergie (en kWh)
- Surplus du Producteur :
 - Un fichier sous forme de courbes de charge (puissance en W, au pas de temps 15* minutes, avec 4 valeurs quart-horaires par ligne)
 - Un fichier sous forme de quantité d'énergie (en kWh)

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

Pour plus de détail se reporter au §9.2.1.2 de la présente note.

9.2.6. Les données publiées par mail aux Acheteurs

Les informations relatives aux Producteurs bénéficiant de l'Obligation d'Achat sont communiquées aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) titulaires d'un contrat GRD-AOA avec Enedis pour les PRM en contrat CARD injection ou en CAE qui participent à une opération d'autoconsommation collective et qui bénéficient de l'Obligation d'Achat (dans le respect des conditions réglementaires de ce dispositif de soutien de l'Etat) via des mails automatisés (à partir de l'adresse mail : noreply.nova@enedis.fr) avec des fichiers chiffrés en pièces jointes à l'adresse transmise par l'acheteur à Enedis.

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

9.2.6.1. Synthèse des publications par mails aux Acheteurs

Ensemble	Données publiées	Cryptage	Fréquence	Répartition(s) concerné(s)	Format		
					CdC (W)	Quantités (kWh)	Autres
Calcul – 1 mail (automatique)	le surplus du producteur	Oui	Mensuelle	Toutes	Pas 15 min	Globale	

9.2.6.2. Mails avec les données nécessaires pour l'exécution des contrats d'Obligation d'Achat d'électricité

Chaque mois à la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération, les données transmises sont les suivantes :

- Surplus du Producteur :
 - Un fichier sous forme de courbes de charge (puissance en W, au pas de temps 15* minutes, avec 4 valeurs quart-horaires par ligne)
 - Un fichier sous forme de quantité d'énergie (en kWh)

** Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.*

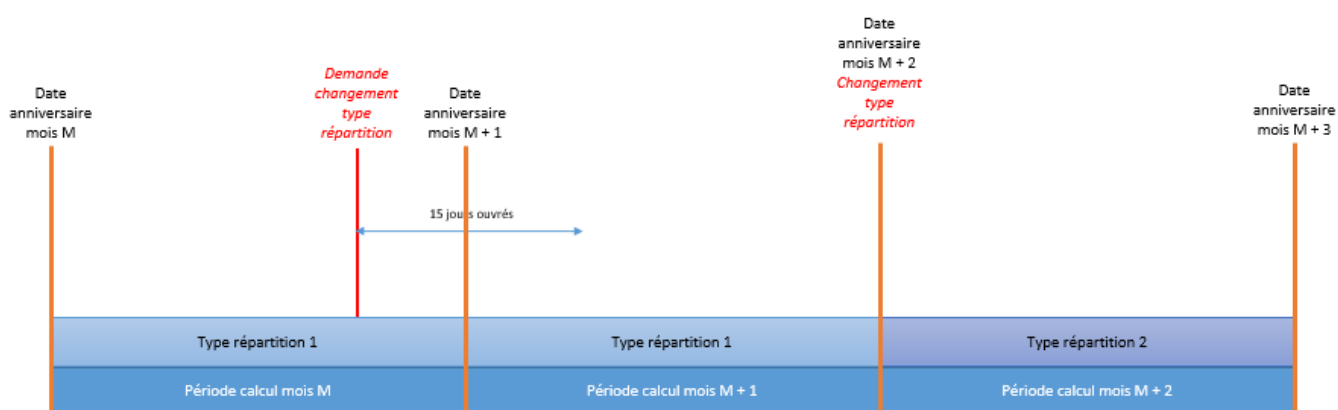
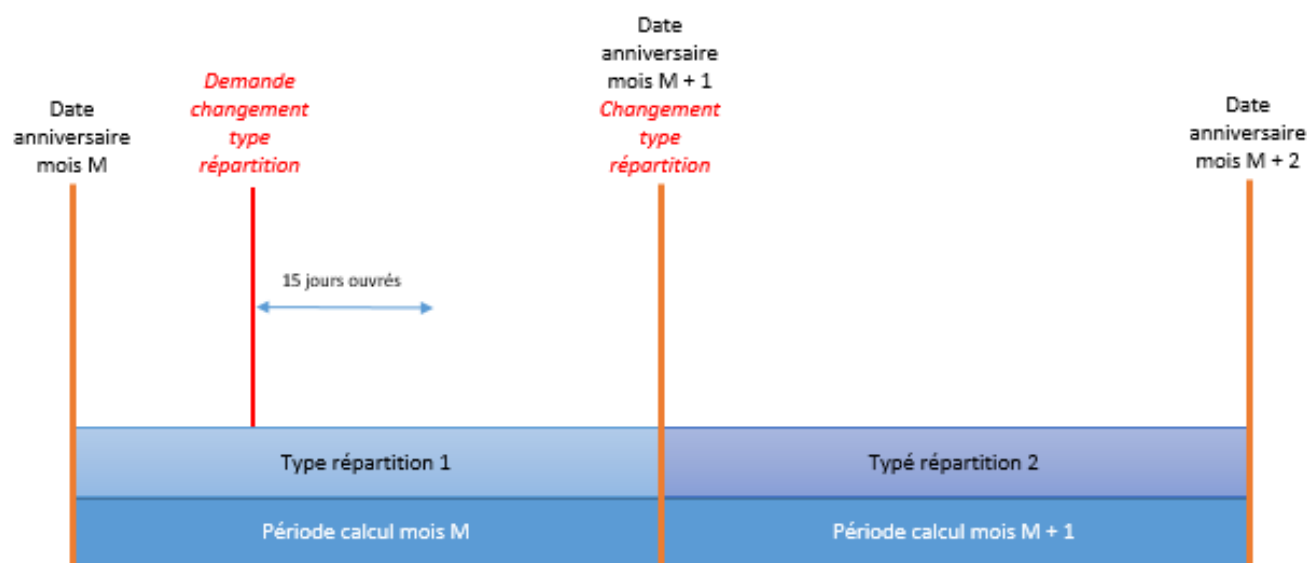
Pour plus de détail se reporter au §9.2.1.2 de la présente note.

9.3. Annexe 3 : Schéma des étapes lors de modifications

La date anniversaire mensuelle est définie dans le cadre de la convention conclue entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice relativement à l'opération d'autoconsommation collective concernée.

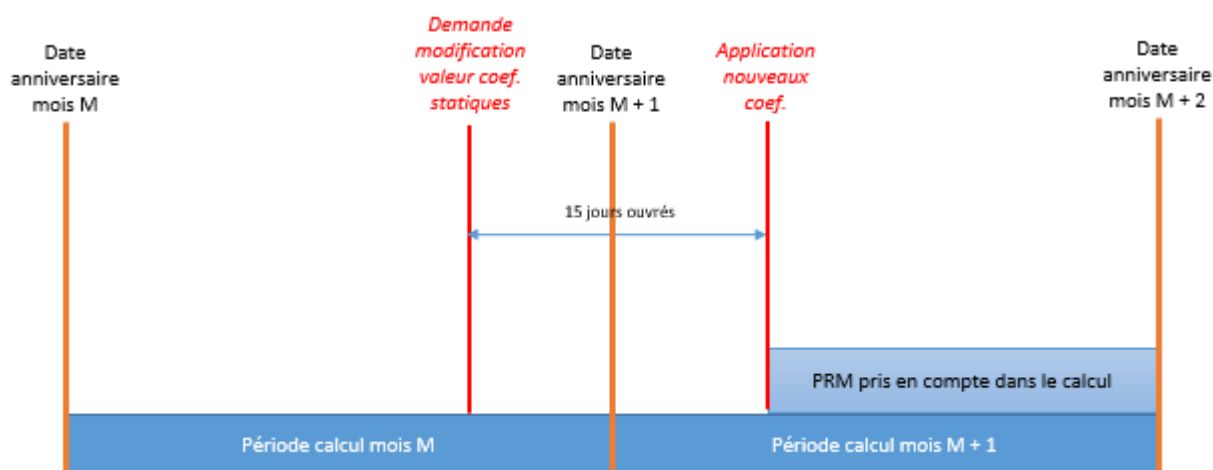
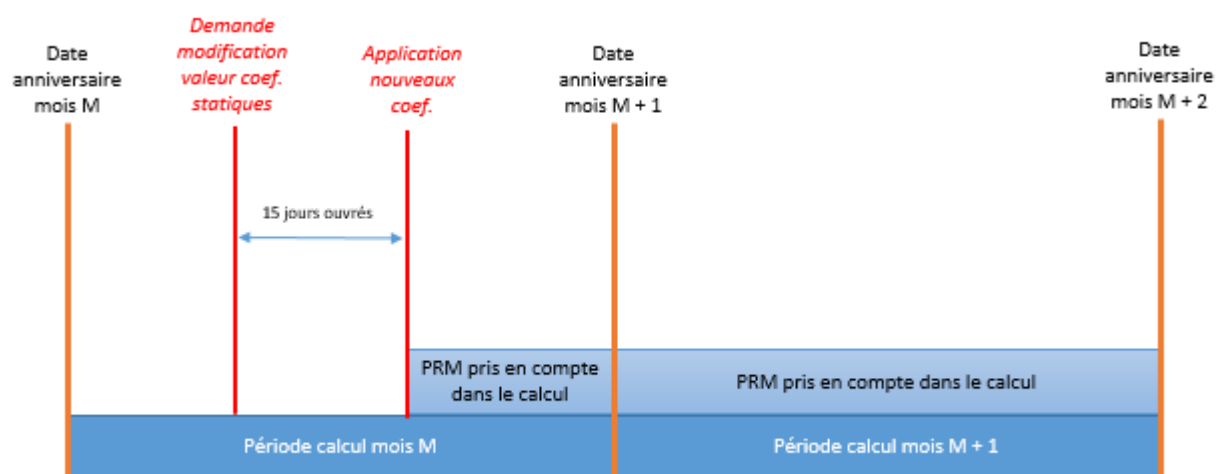
9.3.1. Modification du type de coefficients ou de la valeur des coefficients statiques

- Cas de la modification du type de coefficient (Statique, Dynamique ou Par défaut) :



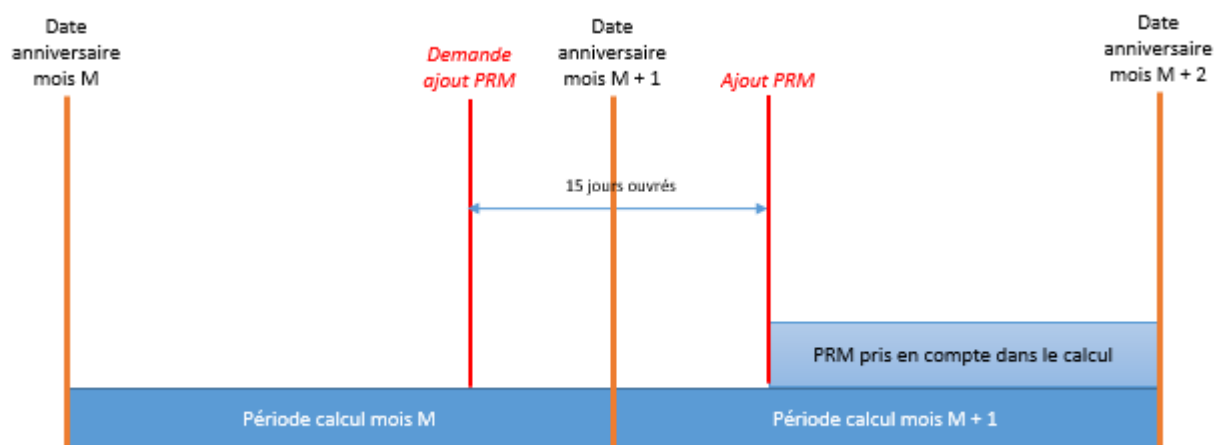
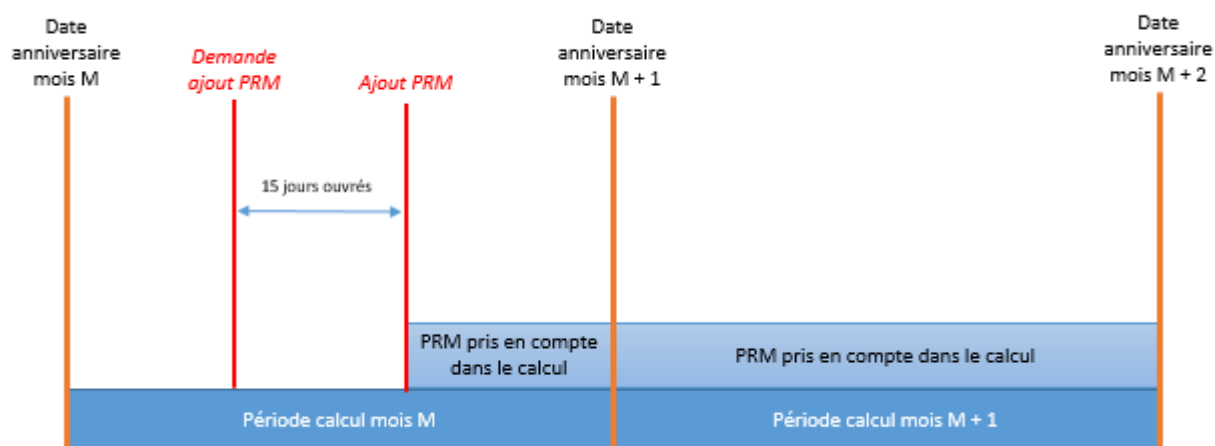
Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Cas de la modification de la valeur du coefficient d'un ou de plusieurs des Consommateurs participants (cas de coefficients de Répartition statiques) :

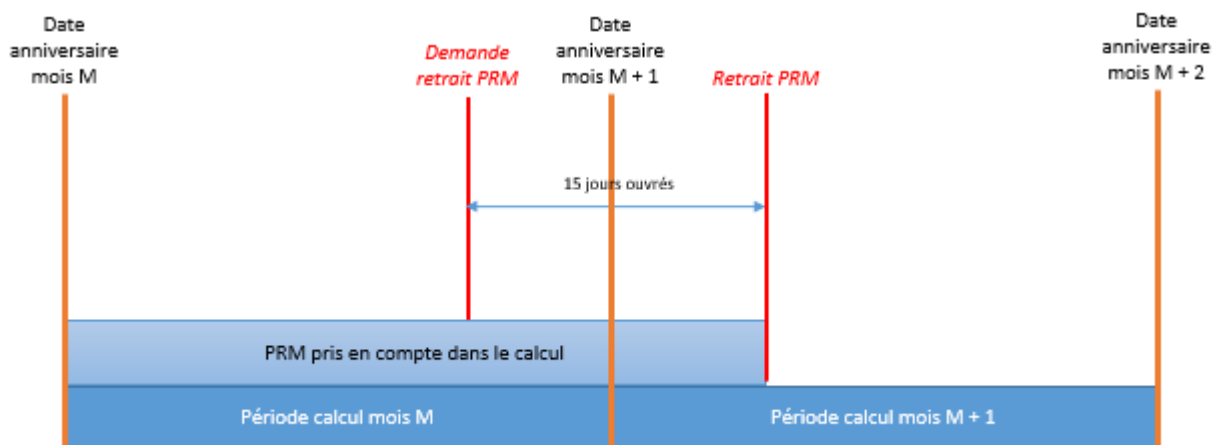
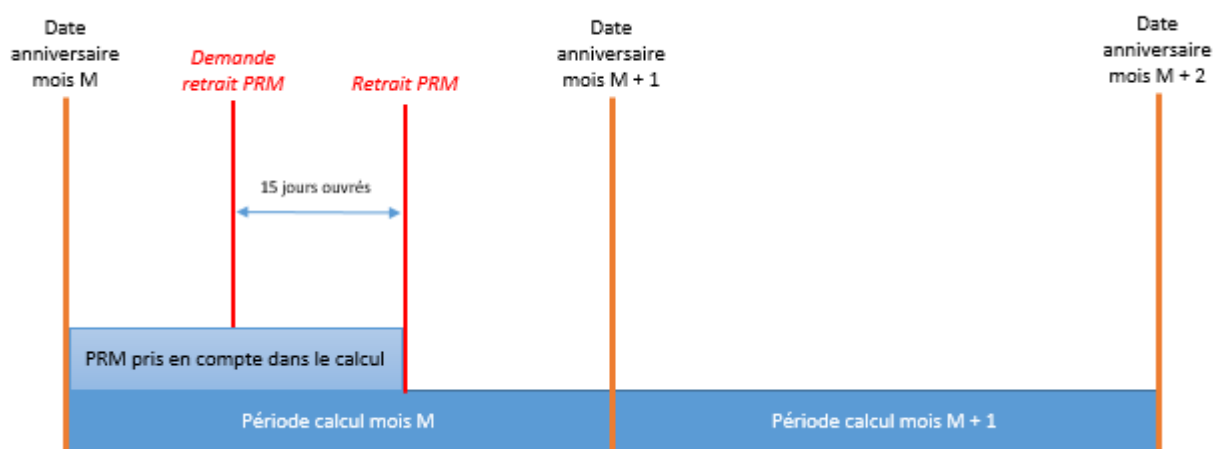


Lorsque la Personne Morale Organisatrice a opté pour des coefficients de Répartition dynamiques alors elle communique mensuellement à Enedis, selon les modalités prévues dans la convention conclue entre la Personne Morale Organisatrice et Enedis, les coefficients à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur. A défaut, Enedis applique alors les valeurs des coefficients de Répartition par défaut, définies à l'article D.315-6 du Code de L'Énergie, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.

9.3.2. Ajout d'un PRM

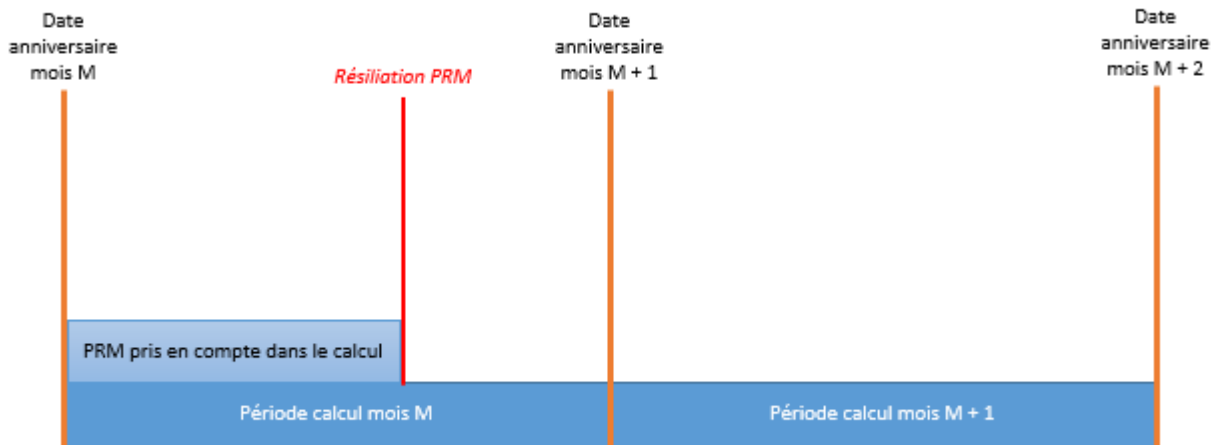


9.3.3. Retrait d'un PRM



Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

9.3.4. Résiliation du Contrat d'Accès au réseau d'un PRM Consommateur ou Producteur détectée par Enedis



9.3.5. Concernant les modalités spécifiques aux organismes agréés HLM

Dans le cas où la Personne Morale Organisatrice souhaite bénéficier, dans le cadre de l'article L.315-2-1 du code de l'énergie, des modalités spécifiques qui s'appliquent lorsqu'une opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires, les modalités mises en œuvre par Enedis sont décrites ci-dessous.

Les grands principes énoncés par la réglementation (article L315-2-1 et son décret d'application) sont les suivants :

- Il n'est pas exigé de manifestation de volonté « expresse » de la part du locataire pour son accord de participer à l'opération. A défaut de refus exprimé dans un délai de 14j, il est considéré participant. En revanche les courbes de charge ne peuvent être collectées et transmises qu'avec le consentement exprès du Consommateur. L'organisme HLM doit donc obtenir l'autorisation de ses locataires pour cela. Il est sous la responsabilité de la PMO de disposer du consentement préalable des participants à la collecte de la Courbe de Mesures et à sa transmission.
- A l'initialisation de l'opération, l'organisme HLM informe tous les locataires du projet d'ACC. Il transmet à Enedis la liste des locataires n'ayant pas refusé de participer et ayant donné leur consentement à la collecte de leur Courbe de Mesures
- Une fois l'opération démarrée, le bailleur informe chaque nouveau locataire de l'opération. A compter de la signature du bail, le locataire dispose de 14 jours pour faire part de son refus de participer au bailleur.

Les dates de signature/résiliation du bail n'étant pas connues d'Enedis, il est détecté les résiliation/mise en service de contrats d'électricité pour identifier les changements de locataires et limiter ainsi les gestes à faire par l'organisme HLM, selon les modalités suivantes :

- Une fois l'opération d'ACC démarrée, au cours de la vie de l'opération :

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Le SI d'Enedis détecte la résiliation du contrat d'électricité (départ d'un locataire), en informe la PMO et sort ce PRM du périmètre de l'opération. Le SI d'Enedis met ce PRM de côté en attente ;

- Lorsque le SI d'Enedis détecte la mise en service d'un contrat d'électricité sur le PRM qui a été résilié (nouveau locataire), le SI en informe la PMO, le PRM reste en attente (début de la période dite « blanche ») ;
- Si le nouveau locataire refuse de participer à l'opération, la PMO doit en informer Enedis en opérant un retrait du PRM, le SI sort définitivement le PRM de l'opération ;
- En revanche, si aucune information de la part de la PMO une fois un délai de 14 jours écoulé à compter de la mise en service n'a été communiquée à Enedis, le SI ré-intègre le PRM dans le périmètre de l'opération avec effet à date de mise en service + 14 jours (**cela induit une période dite « blanche » pour ce PRM durant laquelle il n'est pas pris en compte dans l'opération, il n'y a pas d'effet rétroactif dans les calculs**) ;
- Si la PMO ne transmet pas de nouveaux coefficients, les coefficients de Répartition appliqués à l'ancien locataire sont repris pour le nouveau locataire pour les calculs à l'issue du délai (date de mise en service + 14 jours) ;
- Lorsqu'un locataire participant veut quitter l'opération tout en restant dans son logement, la PMO demande à Enedis le retrait du PRM de l'opération ;
- Lorsqu'un locataire qui avait exprimé son refus de participer à l'opération souhaite finalement l'intégrer, la PMO demande à Enedis l'ajout du PRM à l'opération.

Il est de la responsabilité de la PMO de collecter le consentement préalable des locataires participants à la collecte de leur Courbe de Mesures et à sa transmission pour les besoins de mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective. Pour permettre à la PMO un suivi des nouveaux locataires qui sont dans la période des 14 jours pour exprimer leur refus après détection par Enedis d'une résiliation puis d'une mise en service sur le PRM, Enedis a développé une API (PRM HLM en période blanche). Cela permet à la PMO de faire un suivi pour récupérer les consentements liés à la collecte, l'utilisation et la transmission de la Courbe de Mesures. Aucune part de la production n'est affectée à un participant en période blanche.

Ainsi, lorsqu'un locataire n'exprime aucun refus de participer à l'opération d'ACC, mais ne communique pas son consentement préalable à la collecte de la Courbe de Mesures et à sa transmission, le locataire ne peut pas participer à l'opération, le fait de ne pas donner son consentement pour la Courbe de Mesures équivaut à un refus. En conséquence, il n'est pas communiqué par la PMO dans la liste des participants à Enedis s'il s'agit de l'initialisation ou s'il s'agit d'une opération en cours avec l'arrivée d'un nouveau locataire alors la PMO doit signifier à Enedis son refus pour que le PRM ne soit pas réintégré automatiquement au bout des 14 jours.

Pour résumer, la PMO doit bien s'assurer de la fourniture par le locataire du consentement préalable à la collecte de la Courbe de Mesures et à sa transmission, avant :

- 1) de le déclarer comme participant à l'opération d'ACC auprès d'Enedis lors de l'initialisation de l'opération
- 2) la fin du délai de 14 jours qui suit la notification par Enedis à la PMO d'une mise en service d'un contrat d'électricité sur un PRM qui a été résilié et dont l'ancien locataire faisait partie de l'opération. Si le refus n'est pas notifié à Enedis le PRM sera réintégré dans l'opération à l'issue de la période blanche.